

**Arrêt du Tribunal de première instance du 23 mai 2007 —  
Parlement/Eistrup**

(Affaire T-223/06 P) <sup>(1)</sup>

(«*Pourvoi — Requête signée par un avocat au moyen d'un  
cachet — Irrecevabilité du recours*»)

(2007/C 155/47)

*Langue de procédure: le danois*

**Parties**

*Partie requérante:* Parlement européen (représentants: H. von Herten et L. Knudsen, agents)

*Autre partie à la procédure:* Ole Eistrup (Knebel, Danemark) (représentants: S. Hjelmberg et M. Honoré, avocats)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 13 juillet 2006, Eistrup/Parlement (F-102/05, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

- 1) L'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 13 juillet 2006, Eistrup/Parlement (F-102/05, non encore publiée au Recueil), est annulée.
- 2) Le recours introduit par M. Eistrup devant le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-102/05 est rejeté comme irrecevable.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens afférents tant à la première instance qu'au pourvoi.

<sup>(1)</sup> JO C 249 du 14.10.2006.

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance  
du 21 mai 2007 — Kronberger/Parlement**

(Affaire T-18/07 R)

(«*Référé — Acte portant élection des membres du Parlement  
européen — Demande de mesures provisoires —  
Irrecevabilité*»)

(2007/C 155/48)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Hans Kronberger (Vienne, Autriche) (représentants: W. Weh, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: H. Krück, N. Lorenz et M. Windisch, agents)

**Objet**

Demande de mesures provisoires visant à obtenir, d'une part, une déclaration provisoire d'invalidité de l'attribution d'un siège du Parlement européen à son titulaire actuel et, d'autre part, l'attribution provisoire du même siège au requérant.

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 16 avril 2007 — P.P.TV/OHMI —  
Rentrak (PPT)**

(Affaire T-118/07)

(2007/C 155/49)

*Langue de dépôt du recours: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* P.P.TV — Publicidade de Portugal e Televisão S. A. (Lisbonne, Portugal) (représentants: I. de Carvalho, Simões et J. Conceição Pimenta, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* RENTRAK Corp.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision n° R. 1040/2005-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 7 février 2007 (portant sur décision n° 2254/2005 de la division des marques de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, du 28 juin 2005);
- ordonner par conséquent à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur de refuser d'admettre l'enregistrement de la marque communautaire n° 1758382 pour tous les services mentionnés, et
- condamner l'intervenante aux dépens.